Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'Environnement
Unité Politique et police de l'eau

Arrêté préfectoral n° SE 2018 - 000146
portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L.211-1 et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,

VU le SAGE Orge-Yvette, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2014,

VU la demande de régularisation administrative de la station d'épuration déposée le 02 juin 2014 au titre de l'article L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Verrière et du Mesnil-Saint-Denis et enregistrée sous le numéro n°78-2014-00041,

VU le courrier du 6 mars 2017 du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) déclarant un changement de bénéficiaire en date du 6 février 2017,

VU les compléments reçus par le guichet unique, le 6 juillet 2017 et le 26 octobre 2017,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge et Yvette en date du 8 décembre 2017,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2017,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 10 avril 2018,

VU l'absence d'observations du SIAHVY au projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier le 20 avril 2018,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque du SIAHVY sur le projet d'arrêté d'autorisation n'a été émise dans le délai réglementaire de 15 jours,

ARRÊTE

TITRE I *OBJET DE L'ARRÊTÉ*

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, au titre des dispositions des articles R.214-53 et R.181-45 code de l'environnement, à exploiter, pour la zone de collecte définie à l'article 2 du présent arrêté, un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

1.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5.	1 080 kg/j de DBO_5	**Autorisation**
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	4 déversoirs d'orage <120 kg/j de DBO_5 sur le réseau du Mesnil Saint Denis	**Déclaration**

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de régularisation de l'autorisation et d'extension de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II *SYSTÈME DE COLLECTE*

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

2.1 Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau majoritairement séparatif desservant :

- la commune de **La Verrière.** Ce réseau est de type séparatif et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

- la commune du **Mesnil-Saint-Denis.** Ce réseau est de type majoritairement séparatif et sous la responsabilité du SIAHVY.

2.2 Déversoirs d'orages

Le réseau compte quatre déversoirs (DO) permettant en cas d'orage le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers les eaux pluviales par de simples raccordements :

Nom du DO	Commune	Estimation de la charge	Coordonnées L93	Exutoire du trop plein
Sur-verse « Henri IV »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO_5	X : 622 623 Y : 6 849 374	Rue de Provence
Sur-verse « Solitaire »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO_5	X : 622 266 Y : 6 849 213	Rue de Provence
Sur-verse « Chabourne »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO_5	X : 622 360 Y : 6 849 298	Rue de Provence
Sur-verse « Les 3 villes »	Le Mesnil-Saint-Denis	Flux journalier < 120 kg/j de DBO_5	X : 624 430 Y : 6 849 775	Fossé du pressoir la croix Mathurine

2.3 Plans du système

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES EAUX

3.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

b) Des déchets solides, y compris après broyage,

c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,

d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

3.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO_5, DCO, MES, NGL, NH_4^+, Ptot et pH , le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 Responsabilité du bénéficiaire

Pour la commune du Mesnil Saint Denis, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour la commune de la Verrière, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens permettant de s'assurer de leur bon état.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 3.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisés, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions

qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

TITRE III *SYSTÈME DE TRAITEMENT*

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est sise route de Versailles, Le Mesnil-Saint-Denis aux coordonnées L93 :

X= 624 291 Y = 6 850 972

Le rejet des effluents traités se fait dans le Rhodon (FR HR 99 A - F465600), petit affluent de l'Yvette, (bassin versant Orge-Yvette) aux coordonnées L93 :

X= 624 869 Y = 6 850 819

4.2 Caractéristiques des filières de traitement

4.2.1 File eau

Elle se compose des éléments suivants :

- Bassin d'orage de 880 m³ alimenté par pompage avec sur-verse vers le milieu naturel et comptage
- Relevage des effluents (pompage et vis Archimède en secours)
- Prétraitement classique : dégrillage et dessableur/déshuileur combinés
- Bassin anaérobie
- 3 bassins d'aération de faible profondeur :
  - d'un volume total 5000 m³
  - de forme Oblong avec cloison
  - et d'une aération par ponts brosse (2 par bassins)
- 2 clarificateurs de 491 m² et 177 m²
- Bassins et ouvrages quasiment enterrés mais non couverts

4.2.2 File boues

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Extraction au niveau de chaque clarificateur
- Stockage dans un bassin de 5 000 m³
- Valorisation agricole directe des boues sur des parcelles à proximité de la STEU

4.3 Caractéristiques nominales de la station d'épuration

La capacité nominale de la station d'épuration est de **1 080 kg/j de DBO_5, soit 18 000 EH**

Le débit de référence de la station d'épuration est de **4 000 m3/j.**

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

5.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 4.2, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, **à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé**
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

5.2 Niveaux de rejet autorisés

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations **ou** rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	ou	90 %	85 mg/l
DBO_5	15 mg/l	ou	80 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	250 mg/l

Sur des échantillons moyens, prélevés mensuellement sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, en zone sensible, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations **ou** rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK	10 mg/l (1)	ou	70 %
NGL	15 mg/l (1)	ou	70 %
Ptot	2 mg/l	ou	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

5.3 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

5.4 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est celle de la valorisation agricole (épandage) déclarée en 2005, les boues non conformes seront envoyées en centre de traitement agrée.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV *MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES*

ARTICLE 6 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

8.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél et fax au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE V *SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT*

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par la réglementation en vigueur.

8.3 RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO) ou annuels (Ntk, NGL, Ptot) prélevés au cours de l'année dans les modalités prévues par l'arrêté susmentionné, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixées à l'article 5.2 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêt du 24 août 2017.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 5.2.

ARTICLE 9 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

9.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Pour la commune du Mesnil-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

Pour la commune de La Verrière, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer qu'une auto-surveillance du système de collecte est réalisée selon la législation en vigueur. Elle doit être communiquée au bénéficiaire du présent arrêté.

9.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

ARTICLE 10 : AUTO-SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION

10.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Conformément à l'article 19 du même arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE ».

10.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignant :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

10.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires pour chaque paramètre lors des campagnes de prélèvements,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

10.4 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...).

Le bilan annuel est transmis sous format informatique et papier au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

11.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le Rhodon :

- 1 fois tous les 2 ans, sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont et à l'aval de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350) et IBD (NF T 90-354 de décembre

2007) sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont à effectuer en dehors d'épisodes orageux, le 6 septembre ou le cas échéant le premier jour ouvrable qui suit.

- 4 fois par an, sont réalisés, sur 2 points des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Rhodon :
  - à l'amont du rejet
  - et l'aval du rejet de la station d'épuration,

  Les paramètres à mesurer sont les suivants : Débit estimé, pH, T, conductivité, O2 dissous, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4+, Ptot et PO4. Au moins 2 de ces prélèvements doivent être réalisés en période d'étiage en juin et septembre.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau.

Les prélèvements effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 31 décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

11.2 Transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 12 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

13.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

13.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vu de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : ÉTUDES, TRAVAUX ATTENDUS ET ÉCHÉANCES

14.1 Maîtrise des effluents industriels

Le SIAHVY s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- signés avant le **31 décembre 2019** ;

- transmis au service de police de l'eau dans le mois suivant leur signature ;
- disponibles en cas de contrôle inopiné, sur le site de la station d'épuration.

14.2 Étude sur le déplacement du point de rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur la réalisation d'une étude, en concertation avec le PNR HVC (Parc Naturel de la Région de la Haute Vallée de Chevreuse) gestionnaire du ru du Rhodon, sur les aménagements possibles, afin de déplacer le point de rejet de la station d'épuration pour limiter la longueur de la partie busée avant rejet dans le milieu naturel.

Cette étude doit être remise au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2018** et si nécessaire les travaux correspondants réalisés avant le **30 juin 2019**.

14.3 Étude sur le devenir de la station actuelle

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur la réalisation d'une première étude permettant l'estimation des charges futures du système d'assainissement à l'horizon 2040.
Le périmètre de l'étude est à minima la zone de collecte du Mesnil-Saint-Denis, le hameau du Rodon et La Verrière.
Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage aussi sur la réalisation d'une étude de conception selon les deux scenarii ci-dessous :

- Réhabilitation de la station actuelle
- Création d'une nouvelle station sur le site actuel

Quelle que soit la solution retenue, le pétitionnaire doit garantir :

- la capacité de traitement jusqu'en 2040
- des niveaux de rejet compatibles avec le bon état écologique et chimique de la masse d'eau du Rhodon

Cette étude doit être transmise au service de police de l'eau, ainsi que la délibération du SIAHVY mentionnant la décision finale avant le **31 décembre 2019**.

14.4 Dépôt d'un dossier loi sur l'eau

Dans le cadre du renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation doit déposer au guichet unique de l'eau, un dossier loi sur l'eau, avant le **30 juin 2020**.

14.5 Risques de défaillance

Le SIAHVY doit transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles avant le **30 juin 2018**.

14.6 Synthèse des échéances

Date échéance	Objet
30 juin 2018	Transmission de l'analyse des risques de défaillance
31 décembre 2018	Transmission de l'étude sur le déplacement du point de rejet
30 juin 2019	Travaux liés au déplacement du point de rejet si nécessaire
31 décembre 2019	Transmission de l'étude sur le devenir de la station actuelle
31 décembre 2019	Transmission des arrêtés et conventions liés aux effluents industriels
30 juin 2020	Dépôt d'un dossier loi sur l'eau au guichet unique

TITRE VI GENERALITES

ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

18.2 Modification du champ de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

18.3 Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors

service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affiché dans les mairies du Mesnil Saint Denis et La Verrière pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la mairie du Mesnil-Saint-Denis pendant une durée minimum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires du Mesnil-Saint-Denis et La Verrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie du Mesnil-Saint-Denis.

Versailles, le 28 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI